

f) *les produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail; cette dérogation ne s'applique pas aux perles, aux grains de chapelets et aux gravures.*

3. Suite à l'adoption par la Conférence des Parties d'une nouvelle annexe à la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP15), *Nomenclature normalisée*, contenant les références taxonomiques et de nomenclature pour les espèces inscrites aux annexes, des changements orthographiques et dans les noms d'espèces seront introduits dans la version révisée des Annexes I et II.
4. Conformément aux dispositions de l'Article XV, paragraphe 1, alinéa c), de la Convention, les amendements adoptés à la 16^e session de la Conférence des Parties entrent en vigueur 90 jours après cette session, soit le 12 juin 2013, pour toutes les Parties à l'exception de celles ayant formulé une réserve conformément au paragraphe 3 de cet article.
5. Conformément aux dispositions de l'Article XV, paragraphe 3, de la Convention, et durant la période de 90 jours prévue à l'alinéa c) du paragraphe 1 de cet article (soit jusqu'au 12 juin 2013), toute Partie peut, par notification écrite au gouvernement dépositaire (le gouvernement suisse), formuler une réserve au sujet d'un ou de plusieurs des amendements adoptés à la 16^e session de la Conférence des Parties. Tant qu'une telle réserve n'est pas retirée, cette Partie est considérée comme un État qui n'est pas Partie à la Convention en ce qui concerne le commerce des espèces visées. Les autres Parties appliquent par conséquent les dispositions de l'Article X de la Convention au commerce avec la Partie ayant formulé la réserve.
6. Conformément aux dispositions de l'Article XII, paragraphe 2, alinéa f), de la Convention, le Secrétariat publie la version actualisée des Annexes I, II et III pour prendre en compte les amendements adoptés à la 16^e session de la Conférence des Parties et les changements nécessités par l'adoption des références normalisées mentionnées ci-dessus au point 3. Cette version à jour, valide à partir du 12 juin 2013, sera placée sur le site web de la CITES avant son entrée en vigueur.